

réglements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie 5 pourra l'ordonner par règlement.

Actions réputées propriétés mobilière.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriétés mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir, mais nulle action ne pourra être transférée 10 avant que tous les versements demandés n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Votation.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à 15 autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie, jusqu'à concurrence de vingt actions: et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur, pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un 20 actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements; et à ces assemblées il devra y avoir au moins douze actionnaires présents pour constituer un quorum.

Directeurs provisoires.

7. Les dits George Benson Hall, John Sharples, Robert 25 Herbert Smith, John Roche, Benson Bennett, George Bryson, et James K. Ward, seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que le bureau de directeurs ait été élu par les actionnaires, conformément au présent acte. 30

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, à laquelle aura lieu l'élection des directeurs pour l'année suivante, se tiendra en la cité de Québec, au lieu que les directeurs pourront fixer, le premier jour de mars de chaque 35 année; et à cette assemblée les directeurs soumettront un état des affaires de la compagnie à venir au trente et unième jour de janvier précédent; et si l'assemblée n'a pas lieu, en conséquence de ce qu'il n'y aurait pas eu quorum, ou pour toute autre cause, les directeurs de l'année précédente resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus. 40

Élection des officiers.

9. Les directeurs de la compagnie ainsi élus, et les directeurs provisoires nommés au présent acte, devront, à leur première assemblée, élire un président et un vice-président, et ils auront le pouvoir de faire des règlements, et, généralement, d'administrer les affaires de la compagnie et de 45 nommer tous les officiers nécessaires à son fonctionnement.

Jetées sur l'Ottawa.

10. La compagnie aura le droit d'ériger des jetées et estacades sur la rivière Ottawa, conformément au plan qu'elle en devra déposer au ministère des travaux publics, avec pouvoir de changer et modifier ce plan, du consentement par écrit du 50 ministre des travaux publics; et pareillement, et avec le même consentement, elle pourra ériger d'autres jetées et estacades